

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Avis relatif aux vœux du Nouvel An.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 22 novembre 1918.

ECHOS ET NOUVELLES :

Mort et obsèques du Colonel Lemoël.

Etat des Jugements du Tribunal correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Concerts Classiques.

MAISON SOUVERAINE

Comme l'an dernier, S. A. S. le Prince Albert dispense MM. les Fonctionnaires de Lui adresser leurs vœux à l'occasion du Nouvel An.

S. A. S. le Prince Héréditaire dispense également MM. les Fonctionnaires de Lui adresser leurs vœux.

PARTIE OFFICIELLE

CONSEIL NATIONAL

Séance du 22 novembre 1918

Sont présents : M. Eugène Marquet, président ; M. Marsan, vice-président ; MM. L. de Castro, Cioco, Henri Marquet, L. Néri, Alexandre Médecin, François Médecin, S. Reymond.

M. Jaloustre, Ministre d'Etat et M. Palmaro, Inspecteur général des Finances, assistent à la séance

Sont absents : MM. Gastaldi, Auréglià et P. Marquet.

La séance est ouverte sous la présidence de M. E. Marquet.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Cioco. (Adopté.)

M. le Ministre. — Messieurs, à l'occasion de la Saint-Albert, M. le Président du Conseil National a bien voulu faire parvenir à Son Altesse Sérénissime ses vœux, ceux de l'Assemblée et la nouvelle assurance de votre dévouement. Le Prince m'a confié l'agréable mission d'être Son interprète auprès de vous. Profondément touché des sentiments que vous Lui avez exprimés, il m'a chargé de vous présenter Ses vifs remerciements et de vous dire que, pleinement confiant dans la bonne volonté et la sagesse du Conseil National, il faisait de Son côté des vœux pour que les travaux de votre Assemblée fussent de plus en plus profitable au pays. (Applaudissements.)

M. Reymond. — Je voudrais présenter, sinon une observation au procès-verbal qui est exact, du moins une remarque au sujet de la déclaration faite par M. le Ministre d'Etat à la dernière séance. M. le Ministre nous a dit qu'il voulait bien nous faire donner, à titre de renseignement, le détail des traitements des Services intérieurs, mais qu'il ne pouvait pas le faire en séance publique. Je suppose qu'il a voulu simplement nous éviter un examen long et fastidieux en séance publique, et non nous opposer un refus de principe. Je comprends

parfaitement qu'il soit parfois pénible, pour nous comme pour le Gouvernement, de discuter des traitements qui s'appliquent à des fonctionnaires déterminés et désignés par leurs noms. Mais il existe un moyen de corriger cette méthode qui paraît, en effet, défectueuse : c'est d'indiquer tout simplement l'emploi et de ne jamais mentionner le nom dans les comptes rendus des séances publiques. J'ai constaté dans plusieurs budgets, par exemple dans celui de la ville de Nice, qu'ils contiennent le détail des traitements et, en regard, l'emploi auxquels ils s'appliquent dans chaque service : chef de bureau, commis, mais sans indication de personne. Les noms sont tenus à la disposition du Conseil naturellement, mais ils ne sont pas livrés au public. Sous cette forme j'accepterais, pour ma part, très volontiers la réflexion de M. le Ministre d'Etat. Mais si, au contraire, il en faisait une question de principe, je demanderais quelques éclaircissements, car nous devons avoir tous les détails, non seulement sur les dépenses en travaux, matériel, etc., mais aussi sur les traitements proprement dits et sur les fonctionnaires qui les reçoivent.

M. le Ministre. — Je n'en fais pas personnellement une question de principe, mais, en l'espèce, je dois m'inspirer des traditions et des réponses qui ont été déjà faites au Conseil National en 1913, lorsque la même demande y a été formulée. Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances d'alors, le regretté M. Dubuisson, a défini la doctrine du Gouvernement. Il a rappelé, d'une part, que les questions de personnel sont du domaine exclusif du pouvoir exécutif et, d'autre part, que les traitements sont fixés par un statut établi par Ordonnance Souveraine et connu de tout le monde. Si le Conseil National entend discuter le détail des traitements, il sera amené à demander des diminutions, ou plus vraisemblablement des augmentations qui fausseront le règlement en vigueur. Or, le Gouvernement a le devoir, et c'est une de ses attributions essentielles, d'assurer la stricte application du statut.

M. Reymond. — Au sujet de ce statut, précisément à l'époque à laquelle vous faites allusion, nous avons manifesté notre surprise de ce qu'il avait été réglé par une Ordonnance, alors qu'il aurait dû revêtir la forme d'une loi.

En admettant que la fixation des traitements échappe au contrôle du Conseil National, la dépense en elle-même ne peut pas être soustraite à son examen.

M. le Ministre. — Elle ne l'est pas, puisque le crédit est ouvert au budget.

M. Reymond. — En établissant, sans la participation du Conseil National, un statut qui impose des dépenses budgétaires, on a autrefois violé les principes de la Constitution, parce qu'on a porté atteinte au droit du Conseil National de voter le budget des Services intérieurs. Si le statut n'avait été établi que pour ce qui concerne les fonctionnaires des Services consolidés, on aurait évité cet inconvénient. Qu'actuellement, dans un esprit de conciliation, nous ne soulevions pas la question et que nous considérions que le statut, bien qu'ayant été établi par Ordonnance Souveraine, peut être reconnu par le Conseil National, c'est entendu ; mais cela n'empêche pas que le Conseil doit avoir connaissance de tous les articles du budget, jusqu'aux traitements, sinon pour discuter le montant des traitements attribués aux employés, lesquels doivent être, par hypothèse, con-

formes aux prévisions du statut, tout au moins, le cas échéant, pour en critiquer l'application. De nombreux motifs peuvent entraîner le Conseil National à chercher à voir clair dans cette partie des dépenses.

Par conséquent, sur ce point, le Conseil ne peut pas être de l'avis du Gouvernement.

Si l'on voulait simplement éviter des discussions ayant trait à des personnes déterminées, je partagerais, pour ma part, entièrement cette manière de voir et je suis persuadé que tous mes collègues sont du même avis ; c'est-à-dire que nous entendons le moins possible, sauf en cas de nécessité absolue, prononcer, dans cette enceinte, le nom de personnes déterminées. Mais, par le moyen que je vous ai indiqué, nous éviterions de tomber dans cet inconvénient. Encore une fois, il ne peut y avoir que des avantages à publier tout ce qui concerne le budget, fussent même les articles ayant trait aux traitements. Remarquez que dans les autres pays cela se fait ainsi.

M. le Ministre. — Non, pas précisément. Les Chambres françaises ne discutent pas en détail les traitements des divers fonctionnaires. Leur vote porte sur la composition des cadres et l'organisation des services.

M. Reymond. — C'est cela et pour le public cela suffit. Nous ne demandons pas autre chose. Je remarque volontiers, Monsieur le Ministre, que vous n'avez pas refusé la communication.

M. le Ministre. — Je me suis conformé aux réponses qui vous ont déjà été données. Si vous le voulez bien, nous pourrions renvoyer cette question à la Commission mixte des Finances, dont la nomination a été décidée.

M. le Président. — Je vais vous donner connaissance des communications du Gouvernement.

Projet de loi sur les moyens de garantir la liberté de parole et des écrits au sein du Conseil National.

« Article 1^{er}. — Aucun membre du Conseil National ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

« Art. 2. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus au sein du Conseil National, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre du Conseil National.

« Ne donneront lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques du Conseil National fait de bonne foi dans les journaux.

« Art. 3. — Les dispositions du paragraphe premier du précédent article ne sont pas applicables en ce qui concerne les offenses, outrages, diffamations ou injures proférés dans les discours tenus, au sein du Conseil National, contre le Prince Souverain, les membres de Sa Famille, les Chefs d'Etats étrangers, les représentants des Gouvernements étrangers accrédités près du Prince et les Corps constitués de la Principauté ou figurant dans les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre du Conseil National. »

M. le Ministre. — C'est à la suite d'un vote émis par le Conseil National, dans sa précédente session, que le Gouvernement a fait préparer ce projet. Les deux premiers articles répondent exactement au vœu de l'Assemblée. L'article 3 a été ajouté par le Gouvernement qui l'a jugé indispensable, en raison de la situation même de la Principauté. Il ne s'inspire nullement d'une pensée de réaction. Son but est d'assurer au Prince, —

qui personnifie le Pays à l'extérieur — à la Famille Souveraine, le respect qui leur est dû. La même garantie est prévue pour les Chefs d'Etat étrangers et pour les représentants des Gouvernements étrangers accrédités auprès du Prince. Vous en saisissez sans peine la raison. Quant aux corps constitués de la Principauté, ils nous ont paru avoir également droit à une protection analogue.

Le Gouvernement vous demande donc de faire examiner ce projet par votre Commission de Législation et espère qu'il recueillera vos suffrages.

M. Cioco. — J'avais été chargé, à la dernière session, de faire un rapport sur cette question, mais je vois que le projet de loi du Gouvernement répond au désir exprimé par le Conseil en ce qui concerne les articles 1 et 2. Pour ce qui est de l'article 3, je crois que le Conseil et la Commission de Législation ne voient aucune objection au texte qui nous est soumis, sauf cependant l'allusion aux Corps constitués.

M. le Ministre. — Il convient d'éviter toute confusion. Le projet laisse intact le droit de critique de l'Assemblée. Il prévoit seulement le cas où un orateur irait jusqu'à proférer des injures à l'égard des Corps constitués. C'est une sage précaution que de prévenir de pareils excès.

Le Gouvernement maintient sa demande de renvoi à la Commission.

M. le Président. — Le projet de loi est renvoyé à la Commission.

M. Henri Marquet. — Il me semble qu'on pourrait voter directement; à quoi bon renvoyer à la Commission de Législation.

M. Reymond. — C'est pour ne pas entamer une discussion, peut-être sans raison, en séance publique. Nous avons relevé un passage qui demande des éclaircissements.

Nous poserons la question au Gouvernement et selon la réponse donnée on décidera. Voulez-vous attendre jusqu'à la prochaine séance?

M. le Président. — Puisque tout le monde est d'accord, la question est renvoyée à la Commission.

Taxe sur la circulation des vins.

« Monaco, le 21 novembre 1918.

« Monsieur le Président,

« Comme suite à ma communication du 23 août dernier, relative aux taxes de consommation sur les vins, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après entente avec le Gouvernement français, un régime de libre circulation des alcools, vins, vins de liqueur et spiritueux de toute nature, vient d'être établi entre la Principauté et la France.

« Les négociants de Monaco pourront, à l'avenir, faire leurs expéditions en territoire français, en franchise de droits, à la condition d'être, comme les négociants exerçant en France, munis d'un acquit-à-caution et de fournir en France caution bonne et solvable, pour garantir l'exécution des dispositions réglementaires à l'égard de la régie française.

« Ainsi que je l'ai signalé à votre attention, l'esprit et la lettre de la Convention douanière s'opposent à toute atténuation de ces taxes, et il faut même envisager l'élévation de leur taux, en conformité de la Loi française du 29 juin 1918.

« Mais les vœux émis par le Conseil National, en vue de rendre plus facile et plus équitable pour la population monégasque l'application de cette législation fiscale exceptionnelle, se trouvent satisfaits dans la mesure que rendaient possible les termes de nos accords internationaux.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
« f^{ms} de Ministre d'Etat,

« G. JALOUSTRE. »

M. le Ministre. — Si vous désirez quelques éclaircissements, je suis prêt à vous les donner.

Les vins qui arrivent par le port de Monaco sont soumis dans la Principauté, en vertu de l'article 18 de la Convention franco-monégasque de 1912, aux mêmes taxes de consommation qu'en France. C'est une disposition contre laquelle nous ne pouvons rien. Précédemment, lorsque ces vins sortaient de notre territoire pour

être consommés en France, ils devaient acquitter une seconde fois le droit de consommation. Un premier accord conclu avec le Gouvernement français avait établi autour de la Principauté une zone franche dans laquelle la taxe n'était payée qu'une fois. Cette zone comprenait le territoire des cinq communes limitrophes. Au delà, le double droit devenait exigible. Nous avons attiré l'attention du Gouvernement français sur les inconvénients qui en résultaient pour les négociants en vins de la Principauté et nous avons obtenu que le régime de la zone franche fut étendu à la France entière. A l'heure actuelle, par conséquent, les vins qui entrent dans le port de Monaco payent toujours le droit de consommation prévu par la Convention, mais ils peuvent être expédiés sur tout le territoire français sans avoir à payer une seconde taxe.

Il n'était pas possible d'obtenir davantage.

M. Alexandre Médecin. — Ces déclarations me donnent toute satisfaction.

M. Henri Marquet. — Va-t-on rembourser les taxes déjà perçues?

M. le Ministre. — C'est une question à examiner, mais d'après les états que nous avons, il semble que très peu de vins aient été expédiés hors du périmètre des cinq communes voisines.

M. Alexandre Médecin. — Evidemment, on évitait de débarquer à Monaco lorsque le vin devait être réexpédié en France.

M. le Ministre. — Maintenant, nous sommes assimilés à un port français.

M. Alexandre Médecin. — Je répète que la déclaration me donne pleine satisfaction.

M. le Ministre. — M. Alexandre Médecin avait formulé, au mois de mai, une autre proposition, il demandait la suppression des taxes sur les marchandises déposées sur les quais du port de Monaco. Nous avons demandé de rattacher cette proposition à une question d'ordre plus général, le mode d'exploitation du port. C'est là un problème qui nous préoccupe beaucoup, mais nous ne sommes pas encore en mesure de formuler des conclusions.

La Commission d'Etudes législatives et économiques devra de son côté reprendre et compléter son travail, car cette question du port devient particulièrement urgente.

M. le Président. — La parole est à M. le docteur Marsan, pour l'exposé des motifs de sa proposition concernant les sources d'eau potable.

M. Marsan. — Je vais vous donner lecture de l'exposé des motifs de ma proposition tendant à modifier les Ordonnances des 6 et 11 juillet 1892, en ce qui concerne l'eau potable.

Proposition de loi tendant à modifier et à compléter les Ordonnances des 6 et 11 juillet 1892, sur les sources d'eau potable.

« EXPOSÉ DES MOTIFS. — L'Ordonnance du 6 juillet 1892 prévoit un périmètre de protection pour les sources de Larvotto et de Testimonio et énumère les conditions qui doivent être observées et qui peuvent être imposées en vue d'éviter l'altération et la diminution de ces sources.

« L'Ordonnance du 11 juillet de la même année fixe le périmètre des sources captées sur notre territoire.

« Or, à notre avis, la première de ces Ordonnances n'a pas suffisamment prévu ni cherché à prévenir les causes principales de pollution de la nappe souterraine.

« D'autre part, le périmètre de protection établi par l'Ordonnance du 11 juillet 1892 nous paraît insuffisant.

« C'est, en effet, dans la partie de notre territoire où émergent les principales sources d'eau potable que se trouvent réunies les causes les plus graves pouvant occasionner avec la souillure du sous-sol l'altération des eaux.

« Chacun sait que dans ce périmètre, dit de protection, on rencontre un grand nombre d'immeubles avec fosses, lesquelles sont souvent munies de surverses.

« On y trouve, en outre, de nombreuses maisons n'ayant pas des fosses, mais utilisant le système des tinettes mobiles qu'on répand généralement sur le sol environnant.

« Enfin, un groupe d'immeubles au Bas-Moulin ne possède même pas de W.-C. et les matières usées sont

répandues dans le vallon dit de la Noix, où l'eau qui les charrie contribue à la souillure du sol de ce quartier.

« Le Service d'Hygiène s'efforce depuis plusieurs années de combattre cette situation antihygiénique, sans être encore parvenu à un résultat quelconque.

« Il est difficile, nous en convenons, dans l'état actuel des choses, d'établir en pleine ville un véritable périmètre de protection, mais il est cependant de notre devoir de remédier, dans la mesure du possible, à l'état antihygiénique présent et d'éviter au moins l'augmentation de la souillure du sous-sol dans le voisinage des sources.

« La proposition que nous soumettons à l'examen du Conseil National a donc pour but :

« 1° d'élargir le périmètre de protection fixé par l'Ordonnance du 11 juillet 1892. Celui-ci devra s'étendre entre le vallon des Moulins à l'ouest et le vallon de Saint-Roman à l'est, et comprendre entre ces deux limites toute la largeur de territoire monégasque;

« 2° de prescrire dans ce nouveau périmètre l'interdiction des fosses et des autres systèmes collecteurs des matières usées et d'établir l'obligation du tout-à-l'égout;

« 3° de décider la mise à exécution en première ligne, après les travaux en cours, de l'établissement projeté de l'avenue dite Horizontale, prolongeant l'avenue des Fleurs jusqu'à la frontière est, avec construction d'un égout le long de cette avenue. Tout les immeubles situés en contre-bas du boulevard d'Italie pourraient ainsi être raccordés au tout-à-l'égout et un des dangers menaçant la santé publique être alors écarté.

« Le Conseil National, en votant notre proposition, fera, nous en avons la conviction, œuvre utile pour l'assainissement et l'embellissement de la Principauté. »

Je propose le renvoi de cette proposition à la Commission d'Hygiène.

M. le Président. — Le renvoi de la proposition à la Commission d'Hygiène est mis aux voix. (Adopté).

Je reçois à l'instant une proposition de M. Henri Marquet, tirée d'une lettre qui lui a été adressée au sujet de la réglementation des loyers. Il proposerait un projet de loi, relatif à la question des loyers de la guerre, qui a été examinée par la Commission d'Etudes Législatives et Economiques.

M. le Ministre. — Je ferai demander au Conseil d'Etat où en est son projet et quand il sera en mesure de le soumettre au Conseil National.

M. Reymond. — Cette proposition devrait être jointe à celle de M. François Médecin.

M. François Médecin. — La Commission a jugé que ma proposition au sujet de la prorogation des baux ne comportait pas de suite.

Ma proposition tendait simplement à ce que l'Ordonnance du 12 avril 1917 fût modifiée de manière à donner droit, pour les baux qui étaient expirés à cette date, à la même prorogation que pour ceux qui ne l'étaient pas, et, en outre, à étendre ce bénéfice aux baux renouvelés pendant les hostilités. Mais la Commission estime qu'il n'est pas utile de donner suite à cette proposition et de s'en tenir simplement à l'Ordonnance Souveraine.

M. Reymond. — Mais le Conseil National peut ne pas partager l'avis de la Commission; celle-ci n'a pas le droit de se prononcer d'une manière définitive, elle ne peut que donner un avis qu'elle soumet au Conseil.

M. F. Médecin. — Je retire ma proposition.

M. Reymond. — Nous désirerions savoir si la proposition de M. F. Médecin est reprise par M. Henri Marquet. Il me semble que s'agissant des loyers des commerçants, c'est la même chose.

M. Henri Marquet. — J'ai fait allusion au projet de la Commission d'Etudes qui a été présenté au Conseil d'Etat.

M. François Médecin. — Ma proposition tendait à demander que les baux qui ont expiré de 1914 à 1917 aient droit à la prorogation comme ceux qui ont expiré après 1917-1918, mais je retire ma proposition parce que nous ne sommes pas tombés d'accord.

M. Reymond. — Cette procédure ne paraît pas admissible. Il faut que la Commission dépose un rapport et que le Conseil National le discute.

M. le Président. — D'après le règlement, une propo-

sition peut être retirée, à moins qu'un autre conseiller ne la fasse sienne, et, dans ce cas, elle reste à l'ordre du jour. Elle n'a pas encore été discutée, elle peut donc être retirée.

M. Reymond. — Je considère cette question comme connexe à celle de M. Henri Marquet et je ne crois pas que le Conseil d'Etat puisse se désintéresser des baux qui ont expiré avant l'Ordonnance d'avril 1917, lorsque les locataires sont restés dans les lieux.

M. le Président. — Les deux questions ne sont pas les mêmes.

M. Reymond. — Je comprends parfaitement, mais je dis qu'il n'est pas possible de traiter une question sans l'autre. Les deux titres ne sont pas les mêmes, mais le projet auquel fait allusion M. H. Marquet a pour but de faciliter le paiement des loyers aux locataires commerçants qui ont été atteints par la guerre, et la proposition de M. F. Médecin a trait au droit de prorogation des baux qui sont venus à expiration pendant la guerre. Je dis qu'on ne peut pas examiner la première proposition sans examiner la seconde. Quand on présentera le projet de loi, on sera obligé d'établir une réglementation générale sur les baux des commerçants.

M. François Médecin. — La prorogation des baux des commerçants est déjà réglementée par l'Ordonnance du 12 avril 1917.

M. Reymond. — Elle n'est pas réglementée d'une façon définitive puisqu'elle ne prévoit certaines de ses applications que jusqu'au mois de septembre 1917.

M. F. Médecin. — Mais elle prévoit la prorogation pour toute la durée de la guerre.

M. le Président. — Voulez-vous, Monsieur Reymond, faire votre proposition de M. Médecin ?

M. Reymond. — Non, je n'insiste pas ; je dis seulement qu'il s'agit des mêmes choses.

M. le Ministre. — La question soulevée par M. F. Médecin n'a pas été soumise au Conseil d'Etat.

M. le Président. — Sur la demande de M. F. Médecin, je suis obligé de retirer la proposition de l'ordre du jour.

M. le Ministre. — Il y a une solution : c'est que le Gouvernement la fasse sienne et la soumette au Conseil d'Etat en même temps que celle de M. H. Marquet. Si le Conseil d'Etat considère aussi qu'il y a une étroite connexité entre les deux, il les étudiera en même temps.

M. H. Marquet. — Je sais que le Tribunal s'est déjà prononcé plusieurs fois sur ce sujet. La Cour d'Appel a rendu des arrêts, une jurisprudence s'est donc formée. C'est ainsi que se sont révélées des lacunes dans notre législation.

M. le Président. — Sur la demande de M. F. Médecin, je retire sa proposition.

L'ordre du jour est épuisé.

M. Reymond. — Je demande à connaître l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le Président. — Nous devons l'établir. Il y a des questions déjà portées : on pourrait les rappeler pour savoir si elles sont maintenues.

M. Reymond. — Voyez-vous un inconvénient à arrêter l'ordre du jour en séance privée ?

M. le Président. — C'est entendu. La prochaine séance est fixée à jeudi 28 courant, à 3 heures.

La séance est levée à 4 heures et demie.

ÉCHOS & NOUVELLES

M. le Colonel Lemoël, Commandant Supérieur des Carabiniers, a succombé, vendredi dernier, à l'âge de 60 ans, après une longue et douloureuse maladie.

La nouvelle de sa mort a causé une douloureuse impression dans la Principauté où il exerçait ses hautes fonctions depuis douze ans et où la droiture de son caractère, sa conscience professionnelle, ses qualités de chef lui avaient attiré l'estime et la sympathie unanimes en même temps que l'affection de ceux qui avaient l'avantage d'être admis dans son intimité.

Originaire de Lorient (Morbihan), le Colonel Lemoël avait succédé au Comte de Christen à la

tête de la Compagnie des Carabiniers de S. A. S. le Prince.

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie, décoré des médailles commémoratives du Tonkin et du Dahomey et de plusieurs ordres étrangers, il avait été fait Chevalier de Saint-Charles.

Le Colonel Lemoël avait perdu, il y a deux ans, son fils aîné, le Capitaine Lionel Lemoël, chevalier de la Légion d'honneur et décoré de la Croix de guerre, tombé en Alsace face à l'ennemi. Ce deuil, dont il n'avait pu se remettre, avait profondément ébranlé sa santé.

Ses obsèques ont été célébrées samedi après-midi à 2 heures et demie, au milieu d'une assistance considérable qui réunissait tous les hauts fonctionnaires et les notabilités de la Principauté et des Alpes-Maritimes.

S. A. S. le Prince s'était fait représenter par le Colonel Alban Gastaldi. M. le Conseiller privé Jaloustre, Chef du Cabinet Civil, faisant fonctions de Ministre d'Etat, représentait le Gouvernement ; près de lui se trouvaient M. Eugène Marquet, Président du Conseil National, et M. le Secrétaire d'Etat Fr. Roussel, Directeur des Services Judiciaires et du Service des Relations Extérieures. M. Pingaud, Consul Général de France ; M. le Chevalier Mazzini, Consul d'Italie, avaient apporté l'hommage de leurs Colonies. Au premier rang des personnalités venues de Nice pour assister à la funèbre cérémonie, on remarquait M. Bernard, préfet des Alpes-Maritimes, M. le Général Lestoquoi, commandant la subdivision de Nice, et M. Molinié, président du Tribunal Civil.

La levée du corps a eu lieu à la Caserne de la place du Palais d'où le cortège s'est dirigé vers la Cathédrale.

Les cordons du poêle étaient tenus par M. le Général Lestoquoi ; M. B. Gallèpe, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Allain, Procureur Général ; M. S. Reymond, Maire de Monaco ; M. le Lieutenant-Colonel Crochet, Commandant du Palais de Son Altesse Sérénissime ; M. le Lieutenant Tissier, de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Un piquet d'honneur entourait le corbillard, derrière lequel marchait un carabinier portant sur un coussin les décorations du défunt.

En avant du char funèbre marchaient les Compagnies des Carabiniers, des Sapeurs-Pompiers, des délégations de la Garde civique et de la Sûreté Publique.

Le deuil était conduit par M. Arthur Lemoël et par M^{lles} Lemoël, fils et filles du défunt.

A la Cathédrale, qu'emplissait une foule recueillie, M. le Chanoine Pauthier, Vicaire Capitulaire, a dit les prières rituelles et donné l'absoute, tandis que la maîtrise, sous la direction de M. le Chanoine Peruchot, se faisait entendre.

De l'église métropolitaine, le cortège s'est rendu au cimetière où M. G. Jaloustre a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince, je viens adresser un dernier adieu au Colonel Lemoël, Commandant Supérieur. Je lui apporte en même temps le témoignage suprême de l'estime et de l'affection du Gouvernement.

Entré à Saint-Cyr en 1879, après de fortes études classiques, Arthur Lemoël en sortait en 1881 sous-lieutenant d'Infanterie de marine. Soldat dans l'âme, énergique et ardent, impatient d'agir et de combattre, il était de ceux qui, par leur nature même, préfèrent à la vie laborieuse mais parfois monotone des garnisons de la métropole, les hasards et les dangers de la carrière coloniale. Convaincu que l'heure de la revanche glorieuse sonnerait un jour pour la France, il tenait à s'y préparer en apprenant d'abord à faire respecter son drapeau et triompher ses armes dans les expéditions lointaines où son prestige était en jeu.

Dès 1883, il commence en Cochinchine sa première campagne de guerre. Lieutenant, il passe au Tonkin et se bat à Sontay, Bac-Ninh, Hong-Hoa. Il est blessé d'un coup de lance au côté et échappe par miracle au choléra. Une nouvelle expédition l'appelle à Formose où il reste

jusqu'en 1886. Revenu au Tonkin, il le parcourt en tous sens et combat à Luan-Quan et à Yembay.

En 1889, il est promu capitaine, puis prend part, en 1893-1894, à la campagne du Dahomey où il commande un des éléments de la colonne Dodds qui s'empare de Behanzin. Une fièvre bilieuse hématurique l'oblige à rentrer en France. Il en repart en 1897 pour un troisième séjour au Tonkin, qui se prolonge jusqu'en 1900. Promu chef de bataillon en 1903, il est désigné pour l'expédition de Chine. Il vient enfin, en 1905, commander à Lorient, comme lieutenant-colonel, le centre d'instruction des fusiliers marins. Il y est admis à la retraite au commencement de 1906.

La croix de chevalier de la Légion d'honneur, les médailles du Tonkin et du Dahomey, le Dragon de l'Annam, les croix d'officier de l'Etoile noire du Bénin et de commandeur de l'Ordre royal du Cambodge ornent alors sa poitrine.

Malgré sa résistance et sa vigueur, une aussi longue série de campagnes, où les maladies, les privations et les fatigues se multipliaient, devait fatalement altérer sa santé. Sa volonté tenace, sa bonne humeur, l'heureux équilibre de son caractère, paraissent cependant pouvoir vaincre, avec le temps, l'action des climats pernicieux.

Aussi, lorsqu'en Mars 1906, son brillant passé décidait Son Altesse Sérénissime le Prince à le nommer Colonel Commandant Supérieur, était-on en droit d'espérer qu'il exercerait longtemps ces importantes fonctions.

Comment les a-t-il remplies pendant douze ans ? Vous le savez tous, Messieurs. A la fois ferme et bienveillant, connaissant les hommes et usant avec sagesse de sa profonde expérience, il voulait s'attacher surtout par le cœur ceux qui servaient sous ses ordres. Ses officiers, ses carabiniers, ses sapeurs-pompiers l'aimaient autant qu'ils le respectaient. Sa mort les frappe comme celle d'un parent ou d'un ami.

Quant à nous, Messieurs, n'avions-nous pas tous été conquis par la loyauté du Colonel Lemoël, par sa courtoisie, son désintéressement et la sûreté de ses relations ? S. A. S. le Prince le savait avant tout fidèle à son devoir et avait tenu, en lui conférant la croix de Saint-Charles, à reconnaître la sincérité de son dévouement.

Le 2 Août 1914 fut pour le Colonel Lemoël un jour de rude épreuve.

Il voyait, trop longtemps après sa retraite, éclater cette guerre réparatrice qu'il avait attendue et souhaitée pendant toute sa carrière.

Son premier mouvement fut de partir et d'offrir à nouveau son bras à la France. Il fallut, pour le retenir à Monaco, lui faire comprendre combien sa santé était compromise et lui rappeler qu'il remplissait aussi un devoir en restant, à une heure tragique, au poste auquel la confiance du Prince l'avait appelé.

Il ne se résigna, d'ailleurs, que parce qu'il donnait à la Patrie le meilleur de lui-même : son fils aîné, alors élève à Saint-Cyr.

Ce fils, Messieurs, Lionel Lemoël, figurait aux premiers rangs de cette promotion de jeunes héros qui, dans leur témérité sublime, jurèrent, en quittant l'école, de marcher au premier assaut en gants blancs et le plumet au shako.

Dès lors, le cœur de père et de soldat du Colonel Lemoël connut à la fois les pires angoisses et les plus nobles fiertés. D'un courage admirable, son fils se couvre rapidement de gloire. Au XIII^e Corps, dans la région de Roye, il capture presque seul cinquante prisonniers et obtient une des premières citations à l'ordre de l'Armée. Décoré de la croix de guerre, promu lieutenant et commandant de compagnie, il réunit les plus hautes qualités du jeune chef et se distingue à maintes reprises. Mais sa juvénile ardeur s'accommode mal de la guerre de tranchées. Par un hasard qu'il bénit, son régiment est envoyé en Alsace et désigné pour une attaque. Plein de feu et d'enthousiasme, Lionel Lemoël charge à la tête de ses hommes qu'il électrise. Il va atteindre l'objectif ennemi quand une balle le frappe en plein front, lui procurant la plus belle des morts, celle que, peu de mois auparavant, dans les blockhaus du Bois des Loges, il médeignait lui-même comme sa suprême ambition.

Le troisième galon et la croix de Chevalier de la Légion d'honneur récompensaient — trop tard, hélas ! — son héroïsme.

Si le Capitaine de 21 ans tombait comme il l'avait rêvé, son père recevait du même coup une inguérissable blessure. Atteint dans ses affections les plus chères, le Colonel Lemoël ne trouvait d'adoucissement à sa douleur qu'en mesurant la beauté et la grandeur du sacrifice. Sa tristesse restait cependant trop profonde pour ne pas menacer sa santé et aggraver encore le trouble des organes affectés déjà par ses fatigues coloniales.

Autour de lui, sa femme et ses enfants qu'il adorait, rivalisaient de tendresse pour l'amener — sinon à oublier son deuil — du moins à reprendre goût à la vie. La victoire de la France et le triomphe des Alliés, en remplissant de joie son âme, allaient, semblait-il, lui redonner une vigueur nouvelle. La grippe maligne, hélas ! le guettait. Elle vint exercer des ravages dans son corps affaibli et, malgré les soins les plus intelligents et les plus pressés, en quelques semaines il fut terrassé.

Gardant jusqu'au bout sa lucidité complète, il s'est éteint doucement au milieu des siens, qu'il embrassait encore dans les dernières minutes.

Messieurs, adressons ici l'hommage de notre respectueuse et profonde sympathie à cette vraie femme de France qu'est Madame Lemoël, à cette digne épouse et noble mère si cruellement éprouvée. Vous dirai-je qu'à l'heure où je vous parle, elle n'a qu'un désir ? amener son mari dormir son dernier sommeil sur la terre d'Alsace reconquise, aux côtés mêmes de son fils mort pour la Patrie.

Associations-nous à la douleur de ces deux courageuses jeunes filles qui, après avoir soigné tant de blessés, sont venues pieusement veiller au chevet paternel ; à celle de ce second fils, victime lui aussi de la guerre et qui saura se montrer digne de son père et de son frère.

En vous remerciant, mon Général, d'être venu rendre les derniers devoirs à votre ancien camarade, je vous demande de vous incliner respectueusement avec nous devant ce cercueil. Celui qui y repose fut un brave et loyal soldat, un homme de cœur et d'honneur !

Le Colonel Lemoël nous laisse, Messieurs, le bel exemple d'une vie entièrement consacrée au devoir. Son souvenir — j'en donne l'assurance à sa famille — restera vivace non seulement dans les corps qu'il a commandés mais aussi dans la Principauté tout entière.

Mon cher Colonel, adieu !

Les assistants se sont ensuite retirés en présentant à la famille l'hommage de leurs condoléances.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 3 décembre 1918, a prononcé les jugements suivants :

M.-V., dite J., sans profession, née le 23 novembre 1860, à Preyvroz (Haute-Savoie), demeurant à Lyon, un mois de prison pour vol simple ;

A. G., doreur, né le 10 novembre 1877, à Entracque (Italie), demeurant à Monaco, deux mois de prison (avec sursis), pour coups et blessures volontaires.

LA VIE ARTISTIQUE

CONCERTS CLASSIQUES

Les grands concerts classiques ont recommencé, jeudi dernier, sous la direction de M. Léon Jehin que le public a chaleureusement acclamé.

Avant d'aborder le programme, M. Jehin a fait exécuter la *Brabançonne* en l'honneur de la visite à Paris de LL. MM. le Roi et la Reine des Belges. L'hymne de la vaillante nation a été écouté debout et applaudi avec ferveur.

L'orchestre a ensuite interprété, avec sa maîtrise et sa perfection coutumières, *Maximilien Robespierre*, l'ouverture dramatique, de Litolff ; la *Symphonie en Si bémol*, de Johannes Svendsen ; la *Jeunesse d'Hercule*, de Saint-Saëns ; la *Berceuse Héroïque*, de Debussy, composée pour rendre hommage à S. M. le Roi Albert I^{er} de Belgique et à ses soldats ; enfin les *Scènes Alsaciennes* de Massenet.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE DROITS SOCIAUX (Première insertion)

Suivant contrat reçu par M^e Ernest Leoncini, ancien notaire, suppléant pendant la durée de la guerre M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, actuellement mobilisé, le vingt-neuf novembre mil neuf cent-dix-huit ;

M. ALEXANDRE-CHARLES STALLÉ, employé au Casino, demeurant à Monaco, section de Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins, a cédé à

M. ETIENNE-AMÉDÉE STALLÉ, propriétaire d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins, et à

M. ALBERT-PIERRE STALLÉ, négociant, demeurant à Chicago (Amérique), — ses deux frères germains ;

Lesdits MM. Stallé, susnommés, pris, tous, en qualité de seuls membres de la Société en nom collectif et en commandite simple formée sous la raison sociale « Stallé frères » entre : eux, d'une part, et, d'autre part, un commanditaire, et ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'hôtel, café et restaurant dénommé « Hôtel du Littoral et d'Albion », situé à Monaco, section de Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins, et l'exploitation de tous autres fonds de commerce analogues.

Tous ses droits, soit le tiers, lui appartenant dans l'actif de la Société « Stallé frères », le tout sans exception ni réserve.

Avis est donné aux créanciers de M. Alexandre-Charles Stallé, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux

Monaco, le 10 décembre 1918.

Pour extrait :
Signé : E. LEONCINI.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Ernest Leoncini, soussigné, suppléant pendant la durée de la guerre M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, mobilisé, le vingt-neuf novembre mil neuf cent dix-huit, portant cette mention : « Enregistré à Monaco le 3 décembre 1918, f^o 95 v^o, c. 3. Reçu : à cinquante centimes pour cent : deux cent cinquante francs (pouvoir) un franc. Signé : Marquet. »

M. ALEXANDRE-CHARLES STALLÉ, employé au Casino, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 38, a vendu à

M. ETIENNE-AMÉDÉE STALLÉ, propriétaire d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 38, et à

M. ALBERT-PIERRE STALLÉ, négociant, demeurant à Chicago (Amérique), — ses deux frères germains ;

Lesdits MM. Stallé, sus-nommés, pris, tous, en qualité de seuls membres de la Société en nom collectif et en commandite simple formée sous la raison sociale « Stallé frères », entre : d'une part, les trois frères Stallé sus-nommés et, d'autre part, un commanditaire, suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire suppléé, le 10 mai 1907, et ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'hôtel, café et restaurant dénommé « Hôtel du Littoral et d'Albion », situé à Monaco, section de Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 38, et l'exploitation de tous autres fonds de commerce analogues.

Tous ses droits, soit le tiers, lui appartenant dans l'actif de la Société « Stallé frères », le tout sans exception ni réserve, moyennant le prix de cinquante mille francs, payé comptant aux termes dudit acte.

Par l'effet de ladite cession, la Société continue d'exister entre, d'une part : MM. Etienne-Amédée Stallé et Albert-Pierre Stallé, comme seuls associés en nom collectif, solidairement responsables, et, d'autre part, un commanditaire pour vingt mille francs.

Il n'a été apporté aucune autre modification aux statuts sociaux.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 6 décembre 1918.

Monaco, le 10 décembre 1918

Pour extrait :
Signé : LEONCINI.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le jeudi 12 décembre 1918, à 2 heures de l'après-midi, dans un magasin dépendant de la Villa Alice, située à Monte Carlo, boulevard du Nord, n^o 23, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'une quantité de meubles et objets mobiliers, lingerie et effets pour hommes et dames, tels que : bibliothèque, bureau américain, buffet, tables, ombrelle et fauteuils de jardin, tables de nuit, tapis moquette, compteur et réchaud à gaz, chaise longue, costumes, chaussures, malle, valises, etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

AVIS DE VENTE

(Deuxième insertion.)

M. Jules BAUD, demeurant à Monaco, agissant comme mandataire de M. François ROCCHESANI, employé au Casino, a vendu à M. PAVIN, une voiture automobile Rocher-Schneider, carrosserie Torpédo et une double carrosserie Limousine, avec accessoires, numéro de place 110.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

AVIS

(Deuxième insertion.)

M. PAVIN Gabriel, demeurant place du Crédit Lyonnais, à Monte Carlo, a acquis des ETABLISSEMENTS H. CROVETTO en liquidation, les automobiles de place n^{os} 5, 152, 153, 154 et 155, et les voitures à chevaux n^{os} 65, 122, 123, 124, 125, 126 et 127.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^{re} Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117 ; — 2^e Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1918. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 26045, 34197, 34205 et 34217.

Titres frappés de déchéance.

Neant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.